

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n^o 210.924 du 1^{er} février 2011

A. 197.470/XI-17.444

En cause : **DEPRESSEUX Line**,
ayant élu domicile chez
Mes É. & A. GRÉGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. la Haute École libre Mosane,
2. le Jury d'examen de la Haute École Libre Mosane,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 août 2010 par Line DEPRESSEUX, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision du jury d'examens de la Haute Ecole Libre Mosane Sainte-Croix [...] du 24 juin 2010 ayant pour objet l'ajournement de la requérante après une première session complète en deuxième année [de] baccalauréat, catégorie pédagogique, section école normale secondaire mathématiques»;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 19 octobre 2010, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. GRÉGOIRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. BROKAMP, loco Me L. RASE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est inscrite à la Haute Ecole Libre Mosane Sainte-Croix, à Liège, afin d'y poursuivre des études en catégorie Pédagogique, section Ecole normale secondaire Mathématiques; que son parcours académique est le suivant :

- année académique 2007-2008 : réussite avec satisfaction (63,04 %);
- année académique 2008-2009 : refus après une seconde session complète («Échec en stages»), avec une moyenne de 64,70 %;

que pour l'année académique 2009-2010, la requérante était donc inscrite pour la seconde fois en deuxième année du baccalauréat, étant dispensée de la presque totalité des cours et ayant été autorisée à suivre des crédits anticipés en troisième baccalauréat; qu'au terme d'une première session d'examens complète en deuxième baccalauréat, elle a été ajournée, en juin 2010, en raison d'un «échec en stage» (9/20), avec «possibilité d'améliorer des notes autres que celle des stages», le total général étant de 67,13 %; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que le 27 juin 2010, la requérante a introduit un recours conformément au chapitre 5 du règlement général des examens de la Haute École; que le jury restreint, réuni le 30 juin 2010, a déclaré le recours non fondé et a laissé «inchangée» la décision attaquée, au motif que «les arguments avancés par l'étudiante ne peuvent être reçus, aucun nouvel élément n'ayant été apporté par elle – aucun vice de forme ne peut être invoqué»;

Considérant que c'est à tort que la requérante désigne comme seconde partie adverse «le jury d'examen de la Haute École Libre Mosane», celui-ci n'ayant

pas de personnalité juridique distincte de la Haute École, première partie adverse; que ledit jury doit, dès lors, être mis hors de cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'absence dans les motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de droit «*patere legem quam ipse fecisti*», de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'elle expose que, contrairement aux consignes délivrées aux étudiants et aux critères d'évaluation arrêtés préalablement par la partie adverse spécialement dans la pièce 9 annexée à la requête, les évaluations globales de ses stages pédagogiques - le second apparaissant comme ayant été moins bon que le premier - ne contiennent pas de décision «quant au niveau requis (atteint, partiellement atteint ou non atteint)» mais uniquement «des croix apposées dans des cases placées l'une à côté de l'autre sur une échelle d'un – jusqu'à un +», qu'elle est dès lors dans l'impossibilité vérifier et comprendre le raisonnement du jury, c'est-à-dire de contrôler «si son premier stage a eu un niveau atteint et si son second stage a eu par exemple un niveau partiellement atteint», auquel cas, ne pouvant obtenir une note inférieure à 10/20, son année scolaire aurait été réussie, ou «si l'un des stages a eu un niveau non atteint et un autre partiellement atteint ou si les deux stages ont eu un niveau partiellement atteint», auquel cas sa note finale aurait «pu être de 10/20»;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'absence dans les motifs légalement admissibles, de la violation du règlement des études et des examens de la Haute École et du principe général de droit «*patere legem quam ipse fecisti*», de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'elle soutient que l'annexe 5 du règlement des études et des examens de la Haute École définit l'échec comme étant la cote située «entre 8,5 et moins de 9», de sorte qu'en motivant son

ajournement en raison d'un échec en stages alors qu'elle s'est vu attribuer une cote de 9/20, l'acte attaqué repose sur un motif erroné et contradictoire, et que «l'analyse du jury d'examens aurait pu être différente si l'échec en stages de la requérante avait été considéré comme faible»;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française dispose comme il suit :

« § 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60 % de l'ensemble des examens de l'année d'étude.

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des examens.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées»;

que l'article 11 du même arrêté prévoit ce qui suit :

« Sous-section VII - De la réussite à au moins 48 crédits.

Art. 11. Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

Les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Conseil de catégorie et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

[...]»;

qu'à titre de critères d'ajournement préalablement définis, au sens de l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, le règlement des études et des examens de la Haute École libre Mosane

Sainte-Croix (annexe 5) prévoit qu'«en cas d'ajournement en 1^{ère} session [...], le jury peut, entre autres, utiliser les motivations suivantes :

[...]

7. Échec en stage.

8. Possibilité d'améliorer des notes autres que celles des stages»;

Considérant que la requérante n'est pas recevable à faire grief à la partie adverse d'avoir «violé une "norme" qu'[elle s'est] pourtant imposée» sur la base d'un document daté de «mars 2009» et qui n'est donc pas relatif à l'année académique en cause; qu'une cote de 9/20, soit inférieure à 50 % des points, constitue un échec, fût-il qualifié de «faible» par le règlement des études et des examens précité; que les remarques émises sous forme de «contrat» en suite des stages effectués et le document intitulé «justification de l'échec» permettent à la requérante de comprendre les raisons de cet échec au terme de ses deux stages;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que les stages pédagogiques constituaient, pour l'année académique 2009-2010, des pré-requis en deuxième baccalauréat des études suivies par la requérante; qu'au terme d'une première session complète, celle-ci a réussi cinquante-deux crédits sur soixante, qu'elle a obtenu 13/20, soit au moins 60 % des points, à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française, et 67,13 % de l'ensemble des examens de l'année d'étude, mais que les huit crédits pour lesquels elle a obtenu moins de 50 % des points ont été définis «comme pré-requis nécessaire[s] à la poursuite des études»; qu'outre la «possibilité d'améliorer des notes autres que celle des stages», cet échec constitue le motif suffisant et adéquat de la décision d'ajournement du jury d'examens, prise de manière collégiale et souveraine; que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6, § 2, et 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du principe général de «cohérence», de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'erreur ou de l'absence de motifs; qu'elle fait valoir que la partie adverse lui a délivré un relevé de notes et une justification d'échec qui ne contiennent pas les mentions que doit contenir un procès-verbal conformément au règlement des études et ne permettent pas de vérifier que le jury a effectivement délibéré sur ses aptitudes et compétences à accéder à l'année supérieure, d'autant qu'elle dispose de toutes les

capacités techniques pour réussir et que ses faiblesses en stages sont par essence améliorables, amélioration dont atteste d'ailleurs le rapport de stage de novembre 2009 par rapport à l'année précédente, contrairement à ce que considère la partie adverse;

Considérant que le procès-verbal de la délibération de première session du deuxième baccalauréat de normale secondaire, sous-section mathématiques, du 24 juin 2010, figure au dossier administratif et comporte les signatures et mentions requises par l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité; qu'aucune des dispositions ni aucun des principes visés au moyen n'impose qu'il soit notifié tel quel aux étudiants; qu'au contraire, l'article 23, alinéa § 2, de l'arrêté précité, consacre la règle de la publicité des décisions du jury «par proclamation et par affichage», «l'affichage des résultats [tenant] lieu de notification» de ceux-ci; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'est pas fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le «jury d'examen de la Haute École Libre Mosane» est mis hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX